



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux

Gap, le 27 FEV. 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2026-02-27-00008

autorisant le GAEC du Caire, représenté par monsieur MARTIN Jean-Michel, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau ovin/caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL, SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR, SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS, CHABOTTES et SAINT-LEGER-LES-MELEZES.

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique national (PSN) relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Philippe BAILBÉ, administrateur territorial général, en qualité de préfet des Hautes-Alpes, à compter du 25 août 2025 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 décembre 2024 nommant M. Thierry DURAND, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à compter du 13 janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) modifié par l'arrêté ministériel du 7 février 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2026 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** les instructions techniques de la préfète coordinatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevages des 23 février et 12 juillet 2024 relatives au protocole de tir du loup.
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2026-02-17-00004 du 17 février 2026 portant délégation de signature à M. Thierry DURAND, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2025-07-25-00020 du 25 juillet 2025 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2025-12-11-00002 du 11 décembre 2025 fixant la délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2026 (cercles 1, 2 ou 3) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2026-02-11-00001 du 11 février 2026 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus, aux opérations de tir de défense renforcée ou aux opérations de tir de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant le loup (*Canis lupus*), pour le département des Hautes-Alpes.

VU la demande en date du 24/02/26 par laquelle le GAEC du Caire, représenté par monsieur MARTIN Jean-Michel, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB) dont a été informé le GAEC du Caire, représenté par monsieur MARTIN Jean-Michel.

CONSIDÉRANT que le GAEC du Caire, représenté par monsieur MARTIN Jean-Michel, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du plan stratégique national (PSN) 2023-2027 susvisé, consistant en du gardiennage ou de la visite quotidienne, du regroupement en parc ou bergerie et des chiens de protection.

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommages au troupeau du GAEC du Caire, représenté par monsieur MARTIN Jean-Michel, dans la mesure où il pâture sur une ou plusieurs communes des Hautes-Alpes, qui sont à minima en cercle 1 pour l'année 2026.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC du Caire, représenté par monsieur MARTIN Jean-Michel, par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire, le GAEC du Caire, représenté par monsieur MARTIN Jean-Michel, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'OFB. Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 05-2026-02-11-00001 du 11 février 2026 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus, aux opérations de tir de défense renforcée ou aux opérations de tir de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), pour le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Le tir mobilisant deux tireurs ne peut être mis en œuvre uniquement par les personnes ayant suivi la formation dispensée par l'OFB.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL ; SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR ; SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR ; SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS, CHABOTTES et SAINT-LEGER-LES-MELEZES ;
- à proximité du troupeau du L'GAEC du Caire, représenté par monsieur MARTIN Jean-Michel ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R 311-2 du Code de la sécurité intérieure (Annexe 2). L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le(s) tireur(s),
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du (des) tireur(s).

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
 - les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation, informe le service départemental de l'OFB (tél 06 08 71 07 15 / 06 30 48 87 59 / 04 92 51 09 09) de tout tir en direction d'un loup **dans un délai de 12 h**

à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 06 08 71 07 15 / 06 30 48 87 59 / 04 92 51 09 09) qui est chargé d'informer le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24) et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe **sans délai** le service départemental de l'OFB, qui informe le préfet et la direction départementale des territoires, et prend en charge le cadavre.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 susvisé.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation entre en vigueur à partir de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes et est valable jusqu'au 31/12/30.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

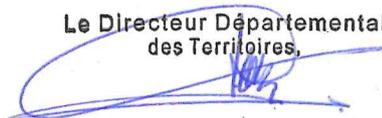
Article 13 : L'arrêté préfectoral n°05-2025-04-30-00009 du 30/04/25 est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13 002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'OFB des Hautes-Alpes, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC du Caire, représenté par monsieur MARTIN Jean-Michel, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires,



Thierry DURAND



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 1

Modèle de mandat¹ pour la réalisation d'opérations en tir de défense

Je soussigné.....

Représentant la structure

donne mandat à monsieur/madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Obligation pour le mandataire d'avoir un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours et une assurance couvrant le tir de loup.
- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/documentation/GP2020_TirsDerogatoiresLoup.pdf
- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,
- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>
- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations
- Signaler à l'OFB et à la DDT tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)

1La personne qui donne le mandat doit s'assurer qu'elle est habilitée à le faire pour la structure qu'elle représente



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure

Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 – art. 26

Direction Départementale des Territoires Service Agriculture et espaces Ruraux

Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

- 1° Armes à feu d'épaule :
 - a) À répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) À répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) À un coup par canon ;
 - d) À répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chamberé pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
- 2° Éléments de ces armes ;
- 3° Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et des ministres chargés des douanes ;
- 4° Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
- 5° Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et des ministres chargés des douanes ;
- 6° Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
- 7° Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et des ministres chargés des douanes ;
- 8° Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
- 9° Armes à feu des catégories A, B ou C neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et des ministres chargés des douanes ;
- 10° Système d'alimentation des armes mentionnées au III.
- 11° Munitions à étui ou culot métallique à poudre noire et à percussion centrale, ainsi que leurs éléments, conçus pour les armes d'épaule classées au e du IV, à l'exception :
 - des munitions et éléments classés au 6° du présent III ;
 - des munitions et éléments de munitions classés aux j et j bis du IV ;



Tir de défense simple	Tir de défense renforcée
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le GAEC du Caire, représenté par monsieur MARTIN Jean-Michel, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser. d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup. d'une formation « loup » de l'OFB (pour les opérations à 2 tireurs ou plus) <p>A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours. une assurance couvrant le tir de loup. d'une formation « loup » de l'OFB (pour les opérations à 2 tireurs ou plus) <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 2 tireurs par lot (toutefois, les opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de loupveterie). 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre sous contrôle technique d'un lieutenant de loupveterie ou agent(s) OFB. Les personnes compétentes doivent être : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser. d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup d'une formation « loup » de l'OFB Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de loupveterie

- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- Prévenir immédiatement l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 06 08 71 07 15 ou 06 30 48 87 59 ou 04 92 51 09 09

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE À RETOURNER À LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JANVIER DE CHAQUE ANNÉE
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaour BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
valentin.mège@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DÉFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire : GAEC du Caire

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DÉFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire : GAEC du Caire

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau <i>(Rayer les mentions inutiles)</i>	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup <i>(fuite / saut)</i>
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à le

Signature :